

## **Convention financière**

### **Entre :**

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil général du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération de la commission permanente du Conseil Général du 2 juin 2014.

ci-après dénommé « le Département »,

### **Et**

L'association Actions citoyennes interculturelles (ASTU), ayant son siège social situé à 13A, rue du Hohwald 67000 Strasbourg, représentée par Madame Christine PANZER, sa présidente en exercice,

ci-après dénommée « le bénéficiaire ».

### **Il est préalablement exposé ce qui suit :**

La présente convention définit les modalités de l'intervention financière du Département du Bas-Rhin aux actions du bénéficiaire pour l'année 2014. Ces actions s'inscrivent dans le cadre du contrat d'objectifs pluriannuels 2012-2014 élaborés conjointement par les deux parties.

### **Il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1er : Objet de la convention**

Le Département s'engage à apporter une aide financière pour les actions s'inscrivant dans les axes suivants que le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité :

- **L'insertion sociale, la citoyenneté et la lutte contre les discriminations** avec la proposition de services promouvant la solidarité, l'insertion, l'intégration et par la mise en place d'activités citoyennes, socioculturelles, socio-éducatives
- **la réussite scolaire** des enfants et la cohésion socioculturelle dans les quartiers par l'intervention de médiateurs scolaires chargés de créer des liens durables entre les élèves, l'école et les familles quelle que soit l'appartenance ethnique religieuse et politique.
- **l'accompagnement des femmes** pour leur intégration dans la société par la mise en place de services à leur égard, par leur participation active à la vie associative, par le développement d'activités spécifiques favorisant leur autonomie et leur insertion professionnelle.

La subvention du Département devra uniquement être employée pour réaliser le programme d'action / d'investissement tel que précisé ci-avant.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution

#### **Article 2 : Montant de l'aide financière et modalités de versement**

L'aide financière du Département du Bas-Rhin au bénéfice de l'objet visé à l'article 1<sup>er</sup> s'élève à la somme totale de 26 000 € répartis de la manière suivante :

- Insertion, citoyenneté, discriminations : 8 000 €
- Réussite scolaire : 12 000 €
- Accompagnement des femmes : 6 000 €.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision.

### **Article 3 : Modalités de versement de l'aide financière**

Conformément à la délibération du 2 juin 2014, le versement de la subvention s'effectuera en intégralité dès la délibération rendue exécutoire.

### **Article 4 : Délai d'exécution de la convention**

La présente convention entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 et prendra fin le 31 décembre 2014. Elle accompagne le contrat d'objectifs partagés entre les deux parties.

### **Article 5 : Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière**

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup> ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique

Et, pour les organismes privés :

- à faciliter le contrôle par les services du Département de la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup>, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables
- si le bénéficiaire est une association :
  - o à fournir, avant le 1<sup>er</sup> mai de l'année suivant la clôture de l'exercice comptable du bénéficiaire, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou par le commissaire aux comptes si sa désignation est obligatoire,
  - o à désigner, si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce);

### **Article 6 : Information et communication**

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Général du Bas-Rhin dans tous les supports qu'il utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Général du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Général,

l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Conseil Général.

Le Département devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

#### **Article 7 : Interruption et reversement de l'aide financière**

Le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

#### **Article 8 : Résiliation**

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

#### **Article 9 : Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

#### **Article 10 : Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à ....., le .....

Pour le Département,  
Le Président du Conseil Général  
du Bas-Rhin,

Pour le bénéficiaire,  
La présidente de l'ASTU

Guy-Dominique KENNEL

Christine PANZER